

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-011** interjeté le 13 février 2010 par **X**, à (ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 3 février 2010, prononçant son échec définitif au module BP 203 «Evaluation, régulation et différenciation» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

### a vu,

### en fait

1. X est née le .... Le 3 novembre 2006, elle a obtenu une Maturité spécialisée, mention socio-pédagogique (MSSP), délivrée par le Gymnase de Chamblandes à Pully.
2. En automne 2007, X a été admise à la HEP en vue de suivre la formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Après avoir subi deux échecs de certification au module BP 203 «Evaluation, régulation et différenciation» aux sessions d'examen de juin 2009 et de septembre 2009, X été autorisée à se présenter à une troisième et dernière évaluation de ce module, conformément aux dispositions réglementaires qui seront présentées plus loin.
4. Lors de la session d'examen de janvier 2010, X s'est présentée pour la troisième fois à l'évaluation du module précité. Elle a obtenu la note F, qui est insuffisante pour réussir ce module.

5. Le 3 février 2010, la HEP a prononcé l'échec définitif de la recourante à ce module, ainsi que l'interruption définitive de sa formation.
6. Le 13 février 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après: la Commission) contre la décision précitée. Elle conclut à la révision de sa note ou à l'octroi d'une quatrième chance pour repasser cet examen.
7. Le 15 mars 2010, la HEP s'est déterminée sur le recours de X (ci-après : la recourante). La Commission a envoyé ces déterminations à la recourante, laquelle a déposé des observations complémentaires dans le délai imparti.
8. X a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 3 février 2010 prononçant l'échec définitif de la recourante au module BP 203 «Evaluation, régulation et différenciation», dans le cadre de la formation menant au Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Ce prononcé d'échec a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP). Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est essentiellement fondée sur l'application de l'article 56 al. 1 du règlement sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire du 24 novembre 2005 (RBA-2+6), cité sous ch. III ci-après. Le rôle de la Commission, in casu, est de vérifier avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées. En revanche, en ce qui concerne l'appréciation des prestations de la recourante, une jurisprudence constante autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres

du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le règlement précité : RBA - 2+6, (disponible sur le site Internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 42 à 57. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 42). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'informations à l'étudiante sur son niveau en cours de module, de stage, de séminaire d'intégration semestriel et de préparation du mémoire professionnel (art. 43). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études; elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 44 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 44 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 46 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 48 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 52). Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation n'est pas réussi ; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 53 al. 1).

L'article 54 RBA prévoit que l'échec des études est considéré comme définitif lorsque l'étudiant(e) obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, sous réserve de l'article 56 du règlement. Ce dernier article dispose à son alinéa 1 *qu'à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant(e) qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation.*

- IV. La HEP motive ainsi sa décision, par renvoi à la formule « Echec à la certification » :

*« Nombre de points obtenus à l'examen oral : 7, minimum exigé 9 - > Echec à l'examen oral.  
Nombre de points obtenus à l'examen écrit : 14, minimum exigé 9.  
L'échec à l'examen oral entraîne l'échec au module. »*

A ce propos, la Commission constate que, la formule « Indications relatives à la certification – mention +3/+6 », invoquée par la recourante, spécifie: *La réussite du module nécessite minimalement un résultat suffisant à chacune des épreuves 1 et 2 (i.e orale et écrite). L'une ne peut compenser l'autre.*

Dans le cas particulier, les 14 points de l'épreuve écrite ne peuvent donc compenser les 7 points de l'épreuve orale. Par conséquent, un nombre de points insuffisant à l'examen oral entraîne l'échec au module.

- V.1 La recourante conteste la décision d'échec précitée et conclut soit à la révision de sa note d'examen en sa faveur, soit à l'octroi de la possibilité de se représenter une quatrième fois à l'examen du module concerné.
2. La recourante estime que les *indications relatives à la certification* étaient incomplètes, vu qu'elles ne mentionnaient pas l'un des aspects de la question d'examen, à savoir la nécessité d'étayer la réponse par un élément concret.

La HEP relève que les formateurs en charge des modules ne sont tenus d'annoncer à l'avance que les formes et modalités générales retenues, sans avoir à présenter d'autres détails que ceux figurant dans la Décision n° 209 du Comité de direction de la HEP du 7 décembre 2009, relative aux Evaluations certificatives et intitulée *Directives d'application des règlements et directives sur les études*.

La HEP constate dès lors que les exigences de contenu du dossier, figurant sur la feuille de communication *les indications relatives à la certification*, étaient suffisantes et conformes aux dispositions légales et réglementaires. La Commission fait siennes les explications de la HEP. Dès lors, ce grief ne peut être retenu.

3. La recourante s'étonne du fait que les examinateurs, lors de son interrogation sur une question de méthodologie, l'aient libérée à la fin du temps imparti sans faire de commentaires sur le résultat de cette évaluation et en déduit que sa note serait injustifiée.

La HEP précise que, selon le jury, l'interrogation orale a porté sur chacun des éléments de la question tirée au sort par la recourante. La Commission, qui dispose d'un pouvoir de cognition limité en ce qui concerne les prestations de la recourante (cf. ch. II supra), ne voit pas en quoi le jury aurait abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation de X. En effet, le fait que le jury n'ait pas commenté sa réponse sur une question relative à la méthodologie ne présume en rien de la note attribuée. Ce grief doit donc être rejeté.

4. La recourante prétend que les membres du jury n'auraient pas donné les mêmes instructions à leurs étudiants respectifs concernant la manière d'aborder l'examen oral et se plaint ainsi, implicitement d'une inégalité de traitement.

Selon l'article 8 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (RS 101; ci-après : Cst.), tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Une norme est contraire au principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose par ailleurs que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 123 I 241 consid. 2b p.243; Knapp B., Précis de droit administratif, 4<sup>e</sup> éd., Bâle 1991, p.124 no 599; Moor P., Droit administratif, tome I, 2<sup>e</sup> éd., Berne 1994, p.478 no 6.3.2.1).

Pour déterminer s'il y a eu une violation du principe de l'égalité de traitement, il faut pouvoir comparer ce qui est comparable. Le Tribunal fédéral (arrêt du 24 janvier 2002, réf. 2P.256/2001) a ainsi eu l'occasion de préciser que le grief d'inégalité de traitement ne peut pas être valablement soulevé entre élèves d'établissements scolaires ou de classes différentes, tant il est vrai que la situation des élèves d'une classe à l'autre et d'un établissement scolaire à l'autre présente des distinctions justifiant un traitement différencié, sans pour autant relever de l'arbitraire. Ces principes s'appliquent également au cas d'étudiants dont les prestations ont été appréciées par d'autres formateurs ou qui ont suivi d'autres séminaires. Il tombe en effet sous le sens que chaque enseignant peut avoir une manière d'aborder les sujets qui convient mieux à l'un ou à l'autre, sans pour autant que les différences qui en résultent nécessairement ne soient constitutives d'inégalité de traitement. En l'espèce, la situation de la recourante ne saurait donc être comparée à celle des étudiants d'un autre groupe ayant suivi d'autres cours ou séminaire dans le cadre de la HEP. Le grief d'inégalité de traitement est ainsi mal fondé.

Au demeurant, les propos que la recourante prête aux formateurs considérés – à supposer qu'ils soient établis – relèvent plus du bon sens que d'instructions. On pouvait être en droit d'attendre d'une étudiante d'une Haute école qu'elle arrive elle-même à la conclusion que si l'état de fait à la base d'un examen présente des lacunes, il peut être judicieux d'émettre des hypothèses de travail.

5. Quant à la demande de la recourante de se présenter une quatrième fois au module BP 203, en dérogation à l'article 56 al. 1 du RBA -2+6 précité, elle représenterait également une dérogation à l'article 74 al.1 RLHEP, qui dispose :

*L'étudiant qui échoue définitivement dans les cas prévus par les règlements d'études le concernant n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans la même filière à la HEP.*

On n'est d'ailleurs pas en présence d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 40 RBA:

*L'étudiant qui pour un cas de force majeur interrompt une session d'examen ou ne s'y présente pas en informe immédiatement par écrit le directeur de l'enseignement (alinéa 1. lit. c).*

*En cas de maladie ou d'accident, l'étudiant remet au directeur de l'enseignement un certificat médical dans les huit jours suivant la cessation du cas de force majeure (al. 2).*

En l'absence de toute base légale ou réglementaire, la « dérogation » demandée par la recourante serait donc contraire au principe constitutionnel de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale et par l'art. 10 de la Constitution vaudoise.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est conforme aux dispositions légales. Elle doit par conséquent être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

### décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 3 février 2010, prononçant l'échec définitif de X au module BP 203 «Evaluation, régulation et différenciation» et l'interruption définitive de sa formation, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 6 mai 2010

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**  
Madame X, domicile,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.